

PLANÈTE EN FÊTE - SAMEDI 29 JUIN 2024 ET DIMANCHE 30 JUIN 2024

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-160 en date du 16 février 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu la demande formulée par CIVAM bio Mayenne en vue d'organiser la manifestation Planète en fête, les samedi 29 juin 2024 et dimanche 30 juin 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTONS

Article 1er

La circulation sera interdite :

du samedi 29 juin 2024, 8 h 00 au dimanche 30 juin 2024, 20 h 00

- impasse des Blardières

- avenue Kléber (de l'intersection boulevard Kellerman vers la Plaine d'aventure)

Article 2

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 3

Des barrières seront déposées par le service technique, et mises en place par les organisateurs. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler. Les barrières devront être regroupées de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Par dérogation aux précédents articles, toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs de la manifestation :

a) pour permettre le passage des véhicules prioritaires, police, sapeurs-pompiers, SMUR, des services municipaux, médecins et infirmiers en service, travailleurs sociaux à domicile ainsi qu'aux riverains sur les voies interdites à la circulation dans le présent arrêté.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 21 juin 2024

Exécutoire le : 21 juin 2024